HOCHE
AVOCATS

EN PRATIQUE :

L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE ET LE CORONAVIRUS

DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIÈRE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

FONDÉE SUR LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

28 MARS 2020

Ordonnance

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle publiée le 28 mars 2020

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (application des dispositions ci-dessous jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020)				
Élargissement du bénéfice du régime d'activité partielle	**Certaines entreprises publiques**	**Article 2**	Ouverture aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque chômage (entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat, les salariés relevant soit des EPIC des collectivités territoriales, soit des SEM dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, les personnels de la Poste)	**Commentaire :** En attente d'un décret pour définir les conditions dans lesquelles les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage seront remboursées par ces entreprises.
	Employés à domicile et assistants maternels	**Article 7**	Ces salariés peuvent être placés en activité partielle sans autorisation adminisrative avec le versement d'une indemnité horaire de 80% de la rémunération nette sous réserves de respecter un minimum et un plafond qui feront l'objet d'un remboursement intégral par les URSSAF.	**Commentaire :** En attente d'un décret.
	Entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national	**Article 9**	Ces salariés sont éligibles à l'activité partielle lorsque l'employeur relève du régime français en matière de sécurité sociale et d'assurance chômage.	
	Régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski	**Article 10**	Ces salariés sont éligibles à l'activité partielle dès lors que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage.	
Indemnité d'activité partielle / allocation d'activité partielle	**Régime d'équivalence**	**Article 1er**	Pour les salariés dont le temps de travail est décompté selon le régime d'équivalence, il est tenu compte des heures d'équivalence rémunérées pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle. La durée considérée comme équivalente est prise en compte en lieu et place de la durée légale du travail.	
	Salariés dont la durée est décomptées en jours	**Article 8**	La détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées.	**Commentaire :** En attente d'un décret pour les modalités de calcul de la conversion des demi-journées et journées en heures.
	Cadres dirigeants (salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail)		Ces derniers avaient été exclus du régime d'activité partielle selon le FAQ de la DGE du 20 mars 2020 mais ils sont par cet ordonnance expressément inclus dans le régime.	**Commentaire :** En attente de décret pour les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation
	Salariés à temps partiel	**Article 3**	Les salariés à temps partiel bénéficient du versement de l'indemnité d'activité partielle pour un montant qui ne peut être inférieur au taux horaire du SMIC sauf si la rémunération du salarié à temps partiel est inférieure au taux horaire du SMIC.	
	Contrat d'apprentissage et de professionnalisation	**Article 4**	Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation reçoivent une indemnité horaire d'activité partielle d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur est applicable.	
	Formations ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement à la publication de l'ordonnance	**Article 5**	L'indenmité d'activité partielle versée n'est pas égale à 100% de la rémunération brute mais est alignée aux règles de droit commun.	

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (application des dispositions ci-dessous jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2020)				
	Régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle versée en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur	**Article 11**	L'indemnité d'activité partielle légale ainsi que l'indemnité complémentaire d'activité partielle seraient assujetties à la CSG/CRDS sur les revenus de remplacement au taux global de 6,7%.	**Commentaire :** Une instruction doit venir préciser le régime social de cette indemnité complémentaire qui devrait sous réserve de confirmation suivre le régime de l'indemnité d'activité partielle légale soit être exonérée de cotisations sociales et soumise à CSG/CDRS au même taux réduit.
Impact du placement en activité partielle sur le contrat de travail	**Cas des salariés protégés**	**Article 6**	Le régime d'activité partielle s'impose aux salariés protégés sans qu'il n'y ait à recueillir leur accord préalablement dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.	**Commentaire :** Attention au caractère collectif de la décision de manière générale et encore plus spécifiquement lorsqu'un salarié protégé est impacté.

HOCHE

AVOCATS

hoche-avocats.fr